



Atelier : “Élever des chats en toute légalité”



Rafraîchissons-nous la mémoire ...

1. Pour vous que devrait comporter une annonce pour vendre un chat / chaton ? (Mentions obligatoires et conseillées)

Une annonce conforme à la loi doit comporter :

- Les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce, de la race et de la variété auxquelles appartiennent les animaux : « chat ».
- Leur sexe
- Leur lieu de naissance
- Le nombre de femelles reproductrices au sein de l'élevage et le nombre de portées de ces femelles au cours de l'année écoulée
- Âge de l'animal
- Le numéro d'identification de l'animal ou identification de sa mère
- Nombre d'animaux dans la portée
- Mention « de race » si animal est enregistré au LOOF, avec le n° de portée, et le nom de sa race
- Mention « n'appartient pas à une race » si l'animal pas n'est pas enregistré au LOOF.
- N° SIREN

Source : Article L214-8-1 CRPM (apports de la loi du 30 novembre 2021.)

Mentions conseillées :

- Prix de l'animal
- Tests de santé effectués sur les reproducteurs, le cas échéant
- Mention du Certificat d'engagement et de connaissance obligatoire
- Coût annuel d'entretien et nourriture du chaton

2. Quel est l'intérêt d'un contrat de réservation ? Selon vous, que doit-il indiquer ?

Lorsqu'un adoptant intéressé décide de faire l'acquisition d'un chaton qui ne peut lui être remis immédiatement, établir un contrat de réservation est à la fois dans son intérêt et dans celui du cédant.

En effet, ce document garantit à chacun que la transaction aura bien lieu une fois que l'animal aura l'âge requis pour rejoindre son nouveau foyer : l'acquéreur s'engage à l'acheter, le vendeur à le céder. Il s'agit alors d'un contrat dit, préliminaire ou avant-contrat, qui engage l'éleveur à réserver à un futur adoptant un chaton déterminé.

Un contrat de réservation est strictement réglementé et fixe les conditions dans lesquelles s'effectuera la vente. Il contient notamment la description détaillée du chaton et son prix de vente.

Un contrat de réservation implique le versement par l'acquéreur d'un acompte ou d'arrhes, généralement 30% du prix total mais c'est le vendeur qui en fixe à sa guise le montant.

Lors de la cession finale, un contrat de cession ou contrat de vente vient compléter le contrat de réservation sous forme d'avenant.

3. Quelles différences entre acompte et arrhes ?

Acompte

L'acompte est un 1er versement sur l'achat d'une marchandise ou d'une prestation de services. L'acompte engage de manière ferme les deux parties.

L'acheteur et le vendeur sont chacun obligés de tenir leurs engagements. Un contrat, un bon de commande ou le fait de verser un acompte sont considérés comme un engagement.

Ainsi, le vendeur doit fournir la marchandise ou la prestation de services et l'acheteur doit acheter le bien ou la prestation prévue par le contrat (sauf accord contraire entre les 2).

Si l'une des 2 parties au contrat revient sur son engagement, la partie qui s'est rétractée peut être condamnée à payer des dommages et intérêts, somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi.

Le montant de l'acompte à verser est librement déterminé par le vendeur. Ce point peut être négocié avant la conclusion du contrat.

Arrhes

Les arrhes sont une partie de la somme que vous versez d'avance pour l'achat d'une marchandise ou d'une prestation de services. L'acheteur ou le vendeur peuvent revenir sur leur engagement, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas obligés d'aller au bout de la vente.

Les arrhes ne vous obligent pas à acheter. Par contre, elles sont perdues si l'acheteur annule son achat (sauf si le contrat prévoit la possibilité de récupérer les arrhes en cas d'annulation).

Le vendeur qui ne fournit pas la marchandise ou la prestation de services doit rembourser le double des arrhes versées.

Par conséquent, les différences majeures entre les deux sont:

- L'acompte oblige les deux parties à conclure la vente, tandis que les arrhes permettent de revenir sur l'engagement.
- L'acompte peut être remboursé en fonction des termes du contrat, tandis que les arrhes sont dues si l'acheteur se désiste de son achat.

4. Quels sont les différents documents obligatoires à remettre par l'éleveur lors de la vente d'un chat de race ? Quels sont ceux conseillés ?

Obligatoires:

- Attestation de cession ou facture

Tant en vertu de la réglementation fiscale que de la réglementation économique, tout professionnel doit obligatoirement délivrer une facture pour les biens livrés ou les services rendus à un autre professionnel ou à une société (même si ceux-ci ne sont pas assujettis à la TVA). Il en est de même pour tous les acomptes perçus au titre de ces opérations, y compris lorsque ces acomptes n'entraînent pas une exigibilité de la TVA.

La facture est obligatoire lors de la prestation d'un service entre un professionnel et un particulier lorsque le montant dépasse 25 € TTC, ou si le client le demande quel que soit le montant.

Depuis le 1er janvier 2016, il doit être proposé à l'acheteur la possibilité de recourir à un dispositif de médiation en cas de litige (Art.L.612-1 du code de la consommation.)

A cette fin, **l'éleveur doit avoir signé, préalablement, une convention avec un médiateur référencé** pour l'activité d'élevage et **son nom doit figurer dans l'attestation de cession.**

- Le certificat de bonne santé délivré par le vétérinaire

Il doit comporter les informations suivantes : Votre nom, adresse, ainsi que les informations justifiant de l'identification de l'animal à l'ICAD.

Délai maximal de 3 mois entre la délivrance du certificat d'examen vétérinaire et la cession d'animaux de compagnie. L'éleveur doit garder une copie du certificat en cas de contrôle (décret du 18 juillet 2022).

- Document attestant de l'identification de l'animal au fichier national d'identification des carnivores domestiques (ICAD)
- Document spécifique à la race pour l'entretien et la nourriture du chaton et conseils de l'éleveur: le "Guide d'Accueil du Chaton"
- Pedigree ou le numéro d'enregistrement de la portée au LOOF. Le pedigree n'étant pas toujours édité lors de la cession de l'animal, il convient de mentionner sur l'attestation de cession ou facture le numéro d'enregistrement de la portée.

Source : Article L214-8 du code rural et de la pêche maritime

Conseillés:

- Le carnet de santé

Il n'est légalement pas obligatoire, mais il doit être, en toute logique, transmis à l'acquéreur afin qu'il puisse accéder à l'historique médical du chat.

- Le passeport européen

S'il a été fait, tout comme le carnet de santé, il est logique de le remettre à l'acheteur lors de la vente.

- Le contrat de réservation et/ou le contrat de vente

Aucun des deux n'est obligatoire (contrairement à la facture!)

- Tout document attestant de la bonne santé du chaton si cela est demandé par l'acquéreur et/ou si la race est exposée à des maladies génétiques, cardiaques, rénales, ... Dans ce cas, ce seront les copies des tests des parents qui seront fournies (par test ADN ou échographie).

5. Dans quels cas l'acheteur peut-il se rétracter, et selon quelles modalités ?

Le droit de rétractation est possible par l'acquéreur uniquement à l'occasion de contrats conclus à distance ou hors de l'établissement de l'éleveur.

Est qualifiée de vente à distance exclusivement: la vente du chat par l'envoi du contrat de vente ou de réservation par émail ou par la poste à l'acheteur, et qu'il va devoir ensuite imprimer, signer et renvoyer avec un règlement.

Une vente à distance n'est pas:

- Une vente réalisée dans l'établissement de l'éleveur, et l'animal est ensuite livré
- Une vente réalisée dans l'établissement de l'éleveur, et le paiement effectué par l'acheteur de son domicile ou de son travail

C'est exclusivement le lieu de la conclusion du contrat qui définit la notion de vente à distance ou de vente hors établissement. Dans ces deux cas de vente , l'acheteur dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter.

Attention: le délai de 14 jours est augmenté d'une durée de 12 mois, si le l'éleveur a omis de communiquer à l'acquéreur l'information selon laquelle ce dernier jouissait d'un droit de rétractation.

Le délai de rétractation court à compter du lendemain de la réception de l'animal, qu'elle soit à son domicile ou à l'établissement de l'éleveur.

Si le contrat est conclu hors établissement, l'acquéreur peut ne pas attendre la livraison et se désister dans les 14 jours suivant la signature du contrat. Le jour de la signature compte. Il y a dans ce cas 2 délais de rétractation: celui qui suit la signature du contrat, et celui qui suit la réception de l'animal.

Attention: si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

La rétractation n'a pas à être motivée, et peut être adressée sur papier libre ou sur formulaire.

6. Dans quels cas l'éleveur peut-il se rétracter ?

La rétractation n'est pas possible pour l'éleveur après que le contrat de vente ait été conclu. Si l'animal présente des problèmes de santé suite à sa vente, il ne s'agit plus d'une rupture de contrat, mais de l'application des garanties, pouvant impliquer la reprise de l'animal par l'éleveur.

En cas de détection d'un problème chez l'animal entre la signature du contrat de réservation et la signature du contrat de vente, l'éleveur doit en informer obligatoirement l'acheteur. Dans ce cas-ci, il est possible que l'acheteur exerce lui son droit de rétractation sur l'impulsion de l'éleveur.

7. Que faut-il avoir pour exercer toute activité professionnelle liée aux animaux de compagnie et quelles démarches faut-il entreprendre ?

- L'ACACED (ex certificat de capacité – ex CCAD-). Art L 214-6 du CRPM. Après l'avoir obtenu, il faut en faire la demande auprès de la Préfecture de votre département même si l'activité n'a pas encore débuté. Il est valable dans tous les départements.
- Tous les dix ans minimums, les connaissances doivent être actualisées
- Se déclarer auprès de la Chambre d'Agriculture de votre département qui attribuera
 - Un numéro de SIREN
 - Un numéro de SIRET

Et qui transmettra les informations à la MSA

- Se déclarer à l'ICAD pour l'enregistrement à la Base Nationale des Opérateurs Chiens Chats et Furets
- Désigner un vétérinaire sanitaire
- Faire sa déclaration d'activité auprès de la DDPP - formulaire Cerfa n°1504501

Ce formulaire comprend :

- L'identification du déclarant
 - L'adresse, la raison sociale, le n° de SIRET
 - Le nom de la personne qui est en possession de l'ACACED
 - Les coordonnées du vétérinaire sanitaire
 - Le type d'activité
 - Les espèces concernées et la capacité d'hébergement
-
- Etablir un règlement sanitaire, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire, qui doit procéder à une visite une ou deux fois par an.
 - Avoir des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale:
https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d8cd82e2-98d9-48d6-b709-6efb2e85c8ac/telechargement
 - Tenir à jour les registres obligatoires :

- Registre d'entrée et de sortie des animaux, comportant le nom et l'adresse des propriétaires
- Registre de suivi sanitaire et de santé des animaux, comportant notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes rendus des visites, et les indications et les propositions de votre vétérinaire sanitaire.

-

8. Si l'on vous dit « élevage respectueux » ? Que répondez-vous ?

Ces dispositions ne sont pas des recommandations, mais des principes obligatoires à respecter selon la loi.

- Les femelles ne peuvent reproduire qu'à partir de leur 2ème cycle sexuel
- Les méthodes de reproduction employées ne doivent être source de souffrance pour les animaux
- Les femelles reproductrices ne doivent pas mettre bas plus de 3 fois par période de 2 ans
- La séparation des chatons ne peut se faire avant l'âge de 6 semaines (sauf nécessité écrite dans le règlement sanitaire)
- Le devenir et l'entretien des reproducteurs et reproductrices à la retraite doivent être assurés.

Source : Arrêté 3 avril 2014